

Toute interprétation de la présente Charte doit concorder avec l'objectif de promouvoir le maintien et la valorisation du patrimoine multiculturel des Canadiens.

L'article 16 de l'Accord prescrit que la disposition concernant la dualité linguistique et la société distincte n'a pas pour effet de porter atteinte à l'article 27 de la Charte.

41. Un représentant du Conseil ethnoculturel du Canada s'est dit heureux que l'Accord garantisse le caractère sacré de l'article 27 de la Charte. Néanmoins, il a indiqué que la dualité linguistique et le multiculturalisme devraient être constitutionnellement consacrés dans l'Accord, puisque ce sont des réalités canadiennes :

Nous croyons profondément que notre pays est essentiellement bilingue et multiculturel. ... Nous croyons donc que ces deux caractéristiques fondamentales ont droit à une protection égale dans l'article 1 de l'Accord. L'article 16 n'offre pas une garantie satisfaisante, bien que ce soit le but recherché. Il précise que seule la Charte reconnaîtra le multiculturalisme et notre diversité culturelle, tandis que la Constitution consacre le bilinguisme. (*Débats du Sénat*, 27 janvier 1988, p. 2563.)

42. Deuxièmement, le Conseil recommande que le gouvernement du Québec soit également tenu aux termes de l'Accord de préserver et de promouvoir le patrimoine multiculturel de la province.

F. Les personnes handicapées

43. L'article 15 de la Charte interdit expressément toute discrimination fondée sur un handicap mental ou physique. Les représentants des personnes handicapées qui ont comparu devant le Comité se sont également inquiétés des conséquences de l'Accord sur les droits garantis par la Charte, en particulier sur les droits qui ne sont pas stipulés à l'article 16 de l'Accord.

44. Une représentante du *Disabled Women's Network of British Columbia* a déclaré que l'Accord portait tout particulièrement atteinte aux droits des femmes handicapées :

Les femmes handicapées sont doublement frappées, étant donné que leurs droits en tant que personnes handicapées et leurs droits en tant que femmes sont ébranlés par l'Accord. (*Délibérations du Groupe chargé des représentations*, p. 3:82.)